



*Service public fédéral
Mobilité et Transports
Mobilité et Sécurité routière*

UN CODE DE LA RUE DANS LE CODE DE LA ROUTE

Lieve VERMOERE, Fonctionnaire fédérale “Vélo”
Service Public Mobilité et Transports
(= Ministère des Transports en Belgique)

Congrès des Villes Cyclables – Lille 21.10.2005



2001-2002: Convocation des Etats Généraux de la Sécurité Routière

- 2000: +/- 1500 TUES PAR AN SUR LES ROUTES BELGES
= +/-14 pour 100.000 habitants (moyenne UE: 10,3)**
- LIVRE BLANC DE LA COMMISSION EUROPEENNE:
Approche par objectifs chiffrés: - 33% de morts en 2006
 - 50% de morts en 2010**
- ROLE CRUCIAL ASSOCIATION DES
PARENTS d'ENFANTS TUES SUR LA ROUTE**



2002 – 7 RECOMMANDATIONS EGSR

Options approuvées par gouvernements fédéral et régionaux

- Outil statistique + indicateurs
- Meilleure protection des usagers vulnérables
- Action dynamique contre les excès de vitesse
- Lutte contre conduite sous influence
- Encourager le port des moyens de protection (ceinture, casque, etc)
- Meilleure formation des nouveaux conducteurs
- Nouvelle catégorisation des infractions



2002 - EGSR: création de nouveaux organes pour réaliser les objectifs

Comité Interministériel Sécurité Routière:

- Ministres régionaux de l'Infrastructure et de la Mobilité
- Ministres fédéraux de la Justice, de l'Intérieur, de la Mobilité et des Transports et de la Politique des Grandes Villes

Commission Fédérale pour la Sécurité Routière:

Experts de différents milieux concernés (parquets, services de police, ...) & associations diverses: usagers doux, parents d'enfants victimes de la route, transporteurs, etc.)



Parmi les principales mesures légales et réglementaires :

LE CODE DE LA RUE

(AR 4 avril 2003 entré en vigueur (à partir) 1er janvier 2003)

- Principe général: **partage de la voie publique et responsabilité du +fort vis-à-vis du +vulnérable**
- Objectifs du riche ensemble de 39 mesures:
 - meilleur équilibre entre les droits des différentes catégories d'usagers, du camion au piéton...
 - plus grande sécurité routière



LE CODE DE LA RUE

(AR du 4 avril 2003 – entrée en vigueur: 1er janvier 2003)

- Au coeur de la réforme: **un devoir de prudence et de respect mutuels**: « ...tout conducteur doit redoubler de prudence, ralentir ou au besoin s'arrêter, en présence d'enfants, d'aveugles, de personnes handicapées ou âgées, de piétons ou de **cyclistes**. Mettre en danger une de ces catégories de personnes constitue une **infraction grave** ».
- **Nouveaux comportements** dans le chef des conducteurs, des piétons, des cyclistes, des cyclomotoristes, des utilisateurs des patins à roulettes, etc.



ET POUR LES CYCLISTES?

- **Le conducteur ne peut mettre en danger un cycliste qui se trouve sur la voie publique:**
 - Il doit laisser une distance latérale d'au moins un mètre entre son véhicule et le cycliste ;
 - Il ne peut s'approcher d'un passage pour cyclistes qu'à allure modérée de façon à ne pas mettre en danger les usagers qui y sont engagés et à ne pas les gêner lorsqu'ils achèvent la traversée de la chaussée ; S'il le faut, il doit s'arrêter pour les laisser passer ;
 - Il ne peut s'engager sur un passage pour cyclistes si la densité de la circulation est telle qu'il sera vraisemblablement immobilisé sur ce passage.
- **En cas d'accident** la loi protège l'usager vulnérable pour les dommages corporels liés à un accident de la circulation. Ce dommage doit être couvert par l'assureur du véhicule, ou par la société de transport, quelles que soient les responsabilités.



A la base du **CODE DE LA RUE**

- Constat que l'**hécatombe** sur la voie publique et de la position vulnérable des piétons, cyclistes et PMR est **contraire au droit à la mobilité pour tous**, aussi pour les plus vulnérables
- **Nouvelle conception de la voie publique**, qui - en droit - n'est dorénavant plus uniquement vouée à la circulation



Le CODE DE LA RUE c'est aussi:

L'introduction de toute une série de nouvelles définitions dans la réglementation, telles que: **la rue, la zone de rencontre, l'agglomération, l'usager, le piéton, le cycliste** (et non pas cyclotouriste) **la personne à mobilité réduite**....vise une plus grande convivialité et un partage plus équilibré de l'espace public.



Une série de nouvelles définitions et de panneaux pour...

- **L'agglomération** = ensemble de voiries qui, outre leur fonction de passage et de circulation, ont également une importante fonction locale et de séjour
- **La rue, la place, la zone résidentielle**
- Tout nouveaux: **la zone de rencontre** (= espace déterminé par une fonction commerciale, artisanale, touristique, ou autre...) **le trottoir traversant**



Une série de nouvelles définitions et de panneaux...

- **Chemins réservés à la circulation locale ou à la desserte locale**
- **Chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers**
- **Priorité des véhicules sur rails et de leurs utilisateurs**



Le CODE DE LA RUE c'est aussi:

- Interdiction de dépasser à l'approche d'un passage pour piétons
- Allongement de la phase piéton aux feux de signalisation
- Groupe de piétons +guide admis à gauche de la chaussée (+visibilité)
- Mesures en faveur des cyclomotoristes



ET POUR LES CYCLISTES?

- **Généralisation des “Sens Uniques Limités” = SULs**
- Entrée en vigueur : 1er juillet 2004
- But: promouvoir le vélo en rendant les villes plus cyclables
- Signalisation spécifique
- Adaptation éventuelle de l’infrastructure





ET POUR LES CYCLISTES?

- **Zones 30 km/h aux abords des écoles**
- Entrée en vigueur : 1er septembre 2005
- Protéger les enfants en imposant une vitesse respectueuse des usagers faibles (= très important notamment pour les jeunes cyclistes aux abords des écoles)
- Signalisation spécifique
- Adaptation éventuelle de l'infrastructure







ET POUR LES CYCLISTES?

- **Cyclistes admis sur sites propres des transports en commun** (dans la bande bus, sur le site spécial franchissable des bus et des tramways)
- **Nouvelles règles pour remorques attelées**
- **Facilités pour cyclisme en groupe**



La révision de la catégorisation des infractions

- La **philosophie de base du Code de la rue** est repris dans la loi pénale
- Dorénavant c'est figé dans la loi: la **gravité d'une infraction** est déterminée aussi par le **“risque d'insécurité routière”**: mise en danger indirecte/directe/irréversible d'autres usagers + comportement dérangeant



2005 - Tentative d'évaluation

- 'Code de la rue': 39 mesures, mais une seulement parmi les 7 grandes options des EGSR
- Tous les 7 importantes, aussi pour les cyclistes
- Tous les 7 en voie de réalisation...
- La 7ième option compte parmi les plus importantes pour les usagers vulnérables: la révision de la catégorisation des infractions
- Du progrès (indiscutablement) reflété dans le nouveau "Baromètre de la Sécurité routière": 1 160 tués sur base annuelle en juin 2005 (1500 en 2000)



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Lieve Vermoere

SPF Mobilité et Transports / Belgique

www.mobilit.be

